



Taekwondo Québec

Fédération québécoise de taekwondo WT
(Association de tae-kwon-do du Québec inc.)

AVIS DE CONVOCATION

Assemblée générale extraordinaire des membres

Type d'assemblée	Assemblée générale extraordinaire (AGEX)
Premier objet	Ratification des modifications aux règlements généraux (Règlement no 1)
Second objet	Lettres patentes supplémentaires — nombre d'administrateurs (vote aux deux tiers)
Date et heure	20 septembre 2026, 15 h 00
Lieu / mode	Par visioconférence (Teams)
Date d'envoi de l'avis	5 septembre 2026
Documents joints	Trois (3) annexes

1. Avis de convocation

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu’une assemblée générale extraordinaire des membres de la *Fédération québécoise de taekwondo WT (Association de taekwondo du Québec inc.)* se tiendra :

Date	20 septembre 2026
Heure	15 h 00 (accueil et vérification des délégations à compter de 14 h 45)
Participation à distance	Par visioconférence Microsoft Teams — hyperlien transmis aux membres avant l’assemblée

Cette assemblée est convoquée par le conseil d’administration, conformément aux articles 58 et 61 des règlements généraux. Elle est spécialement convoquée aux fins des deux objets énoncés à la section 2. Le présent avis est transmis aux membres actifs et aux membres associés par l’entremise des dojangs, aux présidents des associations régionales par courrier électronique, et il est également publié sur le site Web de la corporation, conformément à l’article 61.

Transmis le 5 septembre 2026, le présent avis respecte le délai minimal prévu à l’article 61 des règlements généraux.

2. Objets de l’assemblée

Conformément au dernier alinéa de l’article 61, l’avis de convocation d’une assemblée extraordinaire doit faire mention des objets pour lesquels l’assemblée est convoquée. L’assemblée est convoquée pour les deux objets suivants, qui seront traités dans l’ordre indiqué :

Premier objet — Ratification des modifications aux règlements généraux

Ratifier, conformément à l’article 88 des règlements généraux, les modifications aux règlements généraux (Règlement no 1) adoptées par résolution du conseil d’administration le 26 août 2026.

Ces modifications sont soumises aux membres sous la forme de trente (30) propositions de résolution distinctes, reproduites à l’annexe 2 du présent avis, chacune adoptée à la majorité simple.

Second objet — Lettres patentes supplémentaires (vote aux deux tiers)

En fonction des votes aux propositions du premier objet, approuver la présentation, au Registraire des entreprises du Québec, d’une requête en émission de lettres patentes supplémentaires portant de huit (8) à neuf (9) le nombre d’administrateurs de la corporation.

Cet objet fait l’objet d’une proposition distincte (résolution 2026-AGEX-LP), soumise à l’approbation d’au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Seuls les objets mentionnés au présent avis de convocation seront discutés lors de l'assemblée extraordinaire. Aucun autre sujet ne pourra être abordé, et aucun point « varia » ne figure à l'ordre du jour.

3. Contexte

Les règlements généraux de la Fédération ont fait l'objet d'une révision complète au cours de la dernière année. Le projet de modifications a été élaboré par le conseil d'administration, puis adopté par résolution le 26 août 2026. Il est aujourd'hui soumis aux membres pour ratification.

Ce projet présente les caractéristiques suivantes :

- **Consultation ministérielle.** Le ministère de l'Éducation a été consulté pour les modifications aux règlements généraux. Le texte soumis aux membres a été préparé dans le respect de cette consultation.
- **Conformité au Code de gouvernance.** Chaque modification est rattachée à un ou plusieurs items du Code de gouvernance des organismes du système sportif québécois et aux sections correspondantes du Guide d'application. Les renvois figurent dans la justification de chaque proposition (annexe 2).
- **Admissibilité au financement public.** La conformité au Code de gouvernance conditionne la reconnaissance de la Fédération et son admissibilité aux programmes de soutien du Ministère. Les modifications proposées corrigent les écarts relevés à la grille d'analyse de conformité.
- **Vérification des lettres patentes.** Une copie des lettres patentes de la corporation a été obtenue. Elle confirme que le nombre d'administrateurs y est fixé à huit (8), soit le nombre déjà prévu à l'article 26 des règlements généraux en vigueur: aucun écart n'existe entre les deux documents. Le passage à neuf (9) administrateurs requiert toutefois des lettres patentes supplémentaires, d'où le second objet de l'assemblée.
- **Cohérence d'ensemble.** Les modifications forment un tout cohérent : les définitions ajoutées à l'article 1 servent aux articles 27, 29 et 30; les nouvelles catégories de membres rendent possibles les règles d'éligibilité des articles 30 et 34.1. Les liens de dépendance sont signalés à l'annexe 2 et déterminent l'ordre de mise au vote (voir la section 5.4).
- **Allègement et lisibilité.** Les détails opérationnels sont transférés vers des politiques adoptées par le conseil, ce qui permet de les tenir à jour sans convoquer les membres, et les dispositions transitoires caduques sont retirées. Il est d'ailleurs recommandé, dans les normes de gouvernance modernes, de garder au minimum les éléments de natures opérationnelles des règlements généraux.
- **Renforcement de la transparence.** Le projet accroît l'information diffusée aux membres: rapport annuel d'activités, rapport d'assiduité des administrateurs, sommaire financier, chartes des comités, profil de compétences et annonce de la tarification avant le 1er mai.

4. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est reproduit à l'**annexe 1** du présent avis. Il détaille le déroulement de la séance, développe les quatre blocs en leurs trente propositions dans l'ordre où elles seront mises au vote, et rappelle les règles de procédure applicables.

Conformément au dernier alinéa de l'article 61, aucun point « varia » ne figure à l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire. Seuls les objets mentionnés au présent avis y sont discutés.

5. Règles de procédure applicables à l'assemblée

Afin que chaque membre votant sache exactement à quoi s'attendre, le conseil d'administration porte à l'attention des membres les règles suivantes, qui seront rappelées et appliquées par le président d'assemblée en vertu de l'article 65 des règlements généraux.

5.1 Les membres pourront poser toutes leurs questions

- Une période de questions générale est prévue après la présentation d'ensemble du projet de modifications aux règlements généraux.
- Une période de questions est également prévue avant la présentation de chaque proposition, afin que chaque membre votant puisse obtenir toutes les explications utiles sur la portée de la modification soumise.
- Une période de questions est prévue avant le vote sur la proposition relative aux lettres patentes supplémentaires.
- Les membres sont de plus invités à transmettre leurs questions à l'avance, au plus tard le 18 septembre 2026, à l'adresse ca@taekwondo-quebec.ca ou via le groupe Facebook « Affaires Internes ». Les réponses aux questions reçues seront présentées en séance, ce qui permettra d'en traiter le plus grand nombre.

5.2 Aucune modification ne sera acceptée séance tenante

Règle applicable au vote

Chaque proposition sera mise au vote telle qu'elle est rédigée à l'annexe 2. Elle pourra uniquement être ADOPTÉE (ratifiée) ou REJETÉE.

Aucun amendement, sous-amendement, ajout, retrait ou reformulation du texte d'une proposition ne sera recevable en séance. Toute proposition d'amendement sera déclarée irrecevable par le président d'assemblée.

Cette règle repose sur les motifs suivants :

- **Le pouvoir d'amender appartient au conseil d'administration.** En vertu de l'article 88 des règlements généraux, c'est le conseil d'administration qui amende le règlement, l'abroge ou en adopte un nouveau; l'assemblée des membres exerce un pouvoir de ratification. Les membres se prononcent donc sur le texte adopté par le conseil, et non sur un texte à rédiger en séance.
- **La nature juridique des règlements généraux l'exige.** Les règlements généraux constituent le contrat qui lie la corporation à ses membres. Chaque disposition a été rédigée et vérifiée en fonction de la Loi sur les compagnies (partie III), des lettres patentes et de l'ensemble du règlement. Un texte improvisé en séance ne peut faire l'objet de cette vérification et exposerait la Fédération à des dispositions invalides, inapplicables ou contradictoires.
- **Le texte est approuvé et aligné.** Les règlements généraux de la Fédération doivent être approuvés par le ministère de l'Éducation et celui-ci a été consulté, le projet est aligné

sur le Code de gouvernance des organismes du système sportif québécois. Modifier un libellé en séance romprait cet alignement et pourrait compromettre la conformité de la Fédération.

- **Les dispositions sont interdépendantes.** Plusieurs articles se renvoient les uns aux autres, les définitions de l'article 1 servent aux articles 27, 29 et 30; les catégories de membres des articles 14.1 et suivants conditionnent les articles 30 et 34.1. Modifier un libellé isolément créerait des incohérences en chaîne, invisibles au moment du vote.
- **Le libellé de la requête au Registraire ne peut varier.** La proposition relative aux lettres patentes supplémentaires fonde une requête déposée au Registraire des entreprises du Québec. Son libellé doit correspondre exactement à la résolution approuvée aux deux tiers par les membres.
- **L'équité envers l'ensemble des membres.** Les membres reçoivent le texte intégral avec le présent avis et votent sur ce texte. Un texte modifié en séance n'aurait pas été soumis aux membres absents ni examiné par les délégués avant leur mandat.
- **Rien n'est perdu.** Une proposition rejetée n'est pas abandonnée : elle est renvoyée au conseil d'administration, qui pourra la réexaminer, la retravailler et la soumettre de nouveau aux membres lors d'une assemblée ultérieure. Toute suggestion de rédaction formulée en séance sera consignée au procès-verbal et transmise au conseil à cette fin.

Tous les commentaires, questions et propositions seront inscrits au procès-verbal. Tous les commentaires et propositions seront déposés au CA pour analyse.

5.3 Un vote distinct pour chaque proposition

- Les trente (30) propositions de ratification font l'objet de résolutions indépendantes et de votes distincts, à la majorité simple. Le rejet d'une proposition n'entraîne pas le rejet des autres.
- La proposition relative aux lettres patentes supplémentaires fait l'objet d'un vote distinct, au seuil des deux tiers (2/3) des voix exprimées. Ce vote n'aura lieu que si les propositions nos 18 (siège d'administrateur coopté) et 12 (nombre d'administrateurs) ont toutes deux été ratifiées.
- Les propositions sont regroupées en quatre (4) blocs thématiques pour la présentation et la discussion seulement; le vote demeure proposition par proposition.
- Le président d'assemblée pourra, avec le consentement unanime des membres votants présents, procéder au vote groupé d'un bloc de propositions n'ayant fait l'objet d'aucune question ni d'aucune opposition. À défaut de consentement unanime, chaque proposition est votée séparément. Ce vote groupé ne s'applique pas à la proposition 2026-AGEX-LP.

5.4 Ordre de mise au vote et ajustements de concordance

Plusieurs articles des règlements généraux se renvoient les uns aux autres. L'ordre de mise au vote est établi en conséquence : chaque proposition est votée après celles dont son texte dépend, de sorte que l'assemblée connaisse toujours le sort des dispositions auxquelles renvoie la proposition en cours. Ces liens sont signalés sous chaque proposition à l'annexe 2.

Lorsqu'un préalable est rejeté, l'une des trois conséquences suivantes s'applique, sans qu'aucune proposition ne soit amendée en séance :

- **Proposition caduque.** La proposition dépendante perd tout objet. Le président d'assemblée le constate, ne la met pas au vote et la renvoie au conseil d'administration.
- **Énumération ajustée.** La proposition demeure, mais son énumération ne retient que les éléments effectivement ratifiés et les nombres sont ajustés en conséquence. Le libellé soumis au vote le prévoit expressément : c'est notamment le cas de l'article 4, dont le nombre de catégories de membres suit le sort des propositions nos 7, 8 et 9.
- **Concordance.** La proposition demeure intégralement; seul le renvoi devenu sans objet est retiré lors de la mise au propre du règlement, au titre de la proposition no 30, qui autorise les renvois de concordance rendus nécessaires par les propositions ratifiées.

5.5 Effet du vote

Résultat du vote	Effet
Proposition de ratification ratifiée	La modification, en vigueur depuis son adoption par le conseil le 26 août 2026, demeure en vigueur de façon permanente.
Proposition de ratification rejetée	La modification cesse d'être en vigueur à compter du jour de l'assemblée. Le texte actuel de l'article visé demeure. La proposition est renvoyée au conseil d'administration.
Propositions nos 18 et 12 ratifiées	L'assemblée passe au second objet et se prononce sur la proposition 2026-AGEX-LP.
Proposition no 18 ou no 12 non ratifiée	La proposition 2026-AGEX-LP devient sans objet et n'est pas mise au vote. Le nombre d'administrateurs demeure fixé à huit (8).
Proposition 2026-AGEX-LP adoptée aux 2/3	Le conseil d'administration est autorisé à déposer la requête en émission de lettres patentes supplémentaires au Registraire des entreprises du Québec. Les propositions nos 18 et 12 prendront effet à l'émission de ces lettres patentes.
Proposition 2026-AGEX-LP rejetée	Le nombre d'administrateurs demeure fixé à huit (8) et la question est renvoyée au conseil d'administration.

6. Droit de vote, délégués et quorum

6.1 Qui a le droit de vote (art. 66)

- Les membres du conseil d'administration en fonction ou sortant de charge;
- Les présidents de chacune des associations régionales;
- Le délégué désigné à cet effet par chaque dojang.

Pour exercer ce droit de vote, ces personnes doivent être membres en règle de la corporation au 31 mars de l'année de la tenue de l'assemblée. Une personne ne peut voter par procuration et ne peut utiliser qu'un seul droit de vote. Le président du conseil d'administration possède un vote prépondérant lors des assemblées des membres.

6.2 Délégués des dojangs (art. 67)

Chaque dojang doit désigner un délégué pour exercer son droit de vote. Le délégué est un membre actif ou associé, dûment affilié au dojang qui le désigne, âgé de dix-huit (18) ans ou plus et en règle avec la corporation au 31 mars. Les dojangs sont invités à confirmer l'identité de leur délégué auprès du secrétariat au plus tard le 19 septembre à midi.

6.3 Quorum et seuils d'adoption (art. 63 et 68)

Le quorum est constitué des membres votants présents à l'ouverture de l'assemblée (art. 63).

Objet du vote	Seuil d'adoption
Propositions nos 1 à 30 (ratification des modifications aux règlements généraux)	Majorité simple, soit 50 % + 1 des voix exprimées (art. 68)
Proposition 2026-AGEX-LP (lettres patentes supplémentaires)	Au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées

7. Documents joints au présent avis (art. 61)

Annexe	Document
1	Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire — déroulement détaillé, séquence de mise au vote des propositions et rappels de procédure
2	Recueil des propositions de résolution — les trente (30) propositions de ratification et la proposition 2026-AGEX-LP, accompagné du projet de modifications aux règlements généraux (texte actuel, texte proposé et justification, article par article)
3	Procès-verbal (non approuvé) de l'AGA du 18 janvier 2026.

7.1 Documents prévus à l'article 61

L'article 61 des règlements généraux énumère les documents qui doivent minimalement être joints à un avis de convocation. Le conseil d'administration en rend compte ici, point par point.

Document prévu à l'article 61	Traitement
L'ordre du jour	Joint — annexe 1

Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres	Joint — annexe 3
Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu	Joint — annexe 2
La liste des postes en élection	Sans objet — voir ci-dessous
Le texte de toute résolution que le conseil veut soumettre aux membres	Joint — annexe 2

Procès-verbal de la dernière assemblée des membres. Le dernier alinéa de l'article 61 prévoit que seuls les objets mentionnés à l'avis de convocation sont discutés lors d'une assemblée extraordinaire. L'adoption d'un procès-verbal ne figurant pas parmi les deux objets de la présente assemblée, elle ne pourra y être proposée, l'article 64 place d'ailleurs l'adoption des procès-verbaux parmi les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle. Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres est déjà inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle d'octobre 2026, où il sera soumis à l'adoption des membres.

Liste des postes en élection. Aucun poste d'administrateur n'est en élection lors de la présente assemblée. L'élection des administrateurs relève de l'assemblée générale annuelle, conformément à l'article 64. La liste prévue à l'article 61 est donc sans objet.

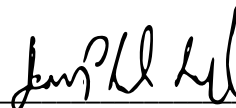
8. Renseignements

Pour toute question relative à la convocation, à la désignation des délégués, à l'inscription à la visioconférence ou au contenu du projet de modifications : dg@taekwondo-quebec.ca.



Naoufel Koussani

Secrétaire du conseil d'administration



Jean-Philippe Lebel

Président du conseil d'administration